GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'Abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au Bureau du Journal, quai aux Fleurs, N° 11; chez Pontaire et C°, Libraire Palais-Royal, galerie de Bois: chez Charles Béchet, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger quai des Augustins, n° 57, et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (2º chambre).

(Présidence de M. Chabaud.)

Une question intéressante de doctrine a été résolue dans l'espèce suivante :

Un sieur Gardès avait fait bail en 1822 au sieur Lays d'une maison sise à Paris rue Saint-Dominique au Gros-Caillou, pour neuf aunées consécutives qui ne devaient commencer que le 1er avril 1828.

Au milieu de 1826, faillite du sieur Lays. Au mois de décembre dernier, M. Gardès forma contre les syndics une demande en résilia-tion du bail, attendu que par sa faillite le sieur Lays avait diminué les suretés du propriétaire.

les suretés du propriétaire.

Pour les syndies on opposait que le seul fait de la faillite ne pouvait donner ouverture à une pareille demande qui n'était autorisée par aucune loi positive, qu'ainsi l'avaient décidé plusieurs arrêts de la Cour royale de Paris qui avaient débouté le propriétaire quand il y avait pour lui garantie suffisante de ses loyers. Subsidiairement, qu'on ne pouvait, 18 mois avant l'entrée en jouissance du locataire, former contre lui une pareille démande, puisqu'il était possible que jusqu'à cette époque le failli eût concordé avec ses créanciers et rétablises affaires.

Me Bourgain, avocat du sième Coulb

Me Bourgain, avocat du sieur Gardès, a invoqué à l'appui de sa demande les art. 1188, 1613 et 1655 du Code civil, en arrêt de la Cour de Pau du mois de décembre 1806 et l'arrêt de rejet de la Cour Cour de Pau du mois de décembre 1806 et l'arrêt de rejet de la Cour de cassation rendu en 1807, et un arrêt beaucoup plus récent de la Cour royale de Paris dans l'affaire Touquet, contre les propriétaires des clichés du Voltaire, qui tous avaient condamné les syndies à fournir au propriétaire une caution solvable pour ses loyers. On ne peut point soutenir que la demande soit prématurée, en ce qu'elle est formée avant l'entrée en jouissance du preneur, puisqu'il fallait avant tout s'assurer judiciairement d'une caution, et calculer les délais que pourrait entraîner une demande qui peut-être subirait les deux degrés de juridiction, sans compter le temps nécessaire pour la rélocation de l'immeuble si les syndics ne voulaient point fournir caution.

caution.

Le Tribunal a consacré ce système, et sur les conclusions conformes de M. Boudet a condamné les syndics Lays à fournir caution solvable à Gardès avant le 1er octobre prochain, sinon a déclaré résilié le bail de neuf années, et a condamné les syndics aux dépens, dont distraction à Me Mitouflet, avoué de Gardès.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. - Audience du 9 juin.

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Un reglement de l'intendant d'Alsace, en date du 19 novembre Un règlement de l'intendant d'Alsace, en date du 19 novembre 1780, avait, dans l'intérêt des propriétaires de moulins situés sur le canal de Fecht, défendu à tous habitans, soit de prendre des eaux dans ce canal, soit d'y construire des barrières ou digues, depuis Ostheun jusqu'au val d'Orbey. Ce règlement a depuis été confirmé par plusieurs décisions administratives, et notamment par un arrêté du prefet du Haut-Rhin, du 2 août 1825. Cet arrêté fut rendu sur la pétition de tous les propriétaires d'usines situées dans toute la longueur du canal de Fecht; parmi les pétitionnaires se trouve le demandeur en cassation; et le même jour, 2 août 1825, le préfet confirma la nomination faite par eux d'un garde destiné à veiller à l'exécution du règlement.

firma la nomination faite par eux d'un garde destiné à veiller à l'exécution du règlement.

En 1826, le sieur Bertrand et autres, construisirent des digues sur le canal de Fecht, de manière à élever les eaux et à les attirer sur les prairies dont ils étaient propriétaires.

Le sieur Shoen-Althier les traduisit devant le Tribunal correctionnel de Colmar, et réclama contre eux l'application du règlement de 1780; ils furent condamnes par ce Tribunal; mais la Cour royale de Colmar réforma le jugement, se fondant, entre autres motifs, sur ce que le règlement n'était applicable au canal de Fecht que jusqu'au val d'Orbey; que ces expressions devaient s'entendre jusqu'au val d'Orbey exclusivement; que par conséquent le sieur Shoen-Althier, dont l'usine était placée dans l'intérieur de ce val, ne pouvait réclamer le bénéfice du règlement de 1780.

Me Nicod, avocat du demandeur en cassation, a cherché à démontrer que la Cour de Colmar avait mal interprété ce règlement; il a

soutenu ensuite que dans tous les cas, et puisqu'il y avait lieu à iuterprétation, cette Cour avait excédé ses pouvoirs; qu'en effet, les Tribunaux étaient compétens pour appliquer les règlemens administratifs, mais non pour les interpréter; que ce droit appartient à l'autoité administrative, qui d'ailleurs est, par sa position, plus capable d'apprécier les besoins et les circonstances qui ont donné lieu au règlement porté par elle, et par conséquent plus capable d'en interpréter les dispositions.

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a pensé que la Cour revele

M. Fréteau de Penny, avocat-général, a pensé que la Cour royale de Colmar s'était renfermée dans les bornes de ses attributions. Il a

en conséquence conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, attendu qu'il appartient à l'autorité administrative de faire des règlemens sur les cours d'eau, pour concilier les intérêts des propriétaires d'usines et ceux de l'agriculture;

Attendu que ces règlemens ne peuvent être réformés que par l'autorité administrative supérieure et doivent être appliqués jusqu'à leur réformation;

Qu'il y a obligation pour les Tribunaux de les appliquer; que cette application leur appartient, aux termes de l'art. 645 du Code civil;

Qu'à la vérité les Tribunaux en se permettant de modifier ces règlemens excèderaient leurs pouvoirs;

excéderaient leurs pouvoirs;

Mais que, dans l'espèce, la Cour royale de Colmar n'a fait qu'interpréter le règlement de 1780;

Que l'interprétation qu'elle en a donnée n'est pas inconciliable avec ce rè-

Que cette Cour s'est bornée à déclarer, dans le dispositif de son arrêt, que la partie du canal sur laquelle est située l'usine du demandeur n'a point été l'objet des dispositions du règlement de 1780;

Qu'en le décidant ainsi la Cour royale de Colmar n'a point excédé ses pou-

Rejette le pourvoi.

— Dans la même audience, la Cour a cassé un arrêt rendu, le 10 mai dernier, par la Cour royale de Paris, qui avait déchargé le sieur Poulton, convaincu d'avoir exercé sans brevet le commerce de librairie, d'une amende de 500 fr. contre lui prononcée par le Tribanal de police correctionnelle, par application de l'art. 4 du règlement

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. - Audience du 9 juin.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincerot.)

Il serait utile peut-être de faire un relevé exact de tous les crimes

Il serait utile peut-être de faire un relevé exact de tous les crimes et délits qui sont dus à la passion du jeu et aux facilités déplorables qu'on lui offre pour se satisfaire. Il n'est presque pas de session de la Cour d'assises qui ne fournisse un argument de cette nature contre les maisons de jeu. En voici un nouvel et terrible exemple.

Issu d'une famille honorable, le jeune D.... vint à Paris pour y faire le commerce. Sa conduite fut d'abord irréprochable, et ses maitres n'avaient qu'à se louer de sa délicatesse et de son assiduité au travail. En 1823, le sieur Doninet, fabricant de schalls, rue Neuve-Saint-Eustache, le prit chez lui en qualité de premier commis, aux appointemens de 800 fr. par an, outre le logement et la nourriture, et pendant deux années il n'eut aucun reproche à lui faire. Mais il paraît que vers le commencement de 1825 D.... perdit tout-à-coup ses habitudes laborieuses, frequenta les maisons de jeu.et se trouva bientôt accablé de dettes. bientôt accablé de dettes.

Dans les dix derniers jours de chaque mois, le sieur Doninet avait l'usage d'envoyer un de ses commis chez les marchands qu'il approvisionnait pour leur présenter leurs factures et savoir le jour ou ils pourraient s'acquitter. Un sieur Renaud remplissait alors cette foucpourraient s'acquitter. Un sieur Renaud remplissait alors cette fonction. D.... lui proposa, à l'insu de M. Doninet, de s'en charger, et Renaud y consentit. Il se présentait donc à la fin de chaque mois pour régler et prendre jour avec les debiteurs de la maison Doninet; il touchait ensuite, aux époques convenues. Mais au lieu de déclarer à son maître les échéances véritables, il avait soin d'en indiquer de plus éloignées, et profitait, dans l'intervalle, des sommes qu'il avait reçues. Dans les premiers temps, les sommes finissaient toujours par être versées à la caisse. Plus tard, D.... en conserva par devers lui quelques unes. Au mois d'octobre, il se trouvait déja débiteur de 1,700 fr. Ce n'est pàs tout. Sous prétexte que la maison Doninet éprouvait quelque gène, il allait chez ses correspondans et en obtenait des paiemens par anticipation. Le mal devenait ainsi plus irrééprouvait quelque gene, il aliant chez ses correspondans et en obtenait des paiemens par anticipation. Le mal devenait ainsi plus irréparable chaque jour. Enfin, le 5 octobre 1825, avant touché une facture de 393 fr., le désir de combler un déficit qu'il voyait s'accroître avec effroi, l'entraîna dans une maison de jeu. Il joua et perdît. C'était sa dernière ressource; plus d'espoir de réparer ses faites; il prit la fuite et disparut. Mais dès le lendemain M. Doninet reçut une letire qui peignait avec vivacité les angoisses de ce malheureux jeune

homme.

"Monsieur, disait-il, depuis le mois de février dernier la passion du jeu m'a pris au point qu'elle m'a perdu pour la vie! Le point d'échoir, j'ai voulu essayer hier si la fortune me semit favorable et je n'ai pas balancé à risquer au jeu les 393 fr. que j'avais reçus chez M. Racoir. Mais, ô comble du malheur! la fortune m'a toujours été contraire, et je me suis définitivement perdu hier.

Quand le jeu a fermé sur les trois heures, il me restait 17 fr. Je vous en supplie, Monsieur, n'ebruitez pas mon malheur, non pour moi, je ne le mérite pas, mais pour mes respectables parens. Ils paieront, j'en suis sûr, tout ce que m'a dévoré ce l'abyrinthe détestable, mais en grâce ne les déshonorez pas! Sauvez l'honneur de mes vieux parens. Si ce n'était pour eux je ne demanderais aucun ménagement, j'itais au contraire au devant du châtiment que j'ai mérité..... Quelle nuit affreuse j'ai pàssée! Quels remords n'ai-je pas éprouvés! J'ai fait, sans m'en douter, plus de six lienes depuis la fermeture des jeux. Depuis trois heures du matin je courais comme un malheureux sans savoir où j'allais; mais à l'idée de mes bons et vieux parens je suis retourné sur mes pas pour vecir vons prier de cacher à jamais ma honte et mon malheur. En le rendant public, vous déshouver ma famille. » prier de cacher à jamais ma honte et mon malheur. En le ren-» dant public, vous déshonorez ma famille.... Ce serait un coup » mortel pour mon père. Autant vaudrait lui ensoncer un poignard » dans le cœur!

La famille du jeune D...., d'ailleurs peu aisée, s'empressa de réunir toutes ses ressources et le sieur Doninet fut désin-téressé. Mais déjà la plainte était portée. D'autres faits aggravèrent encore la position de D... en donnant une nouvelle activité aux re-cherches de la justice. Dans le mois de janvier 1826, le sieur Doninet faillit être victime d'une escroquerie commise à l'aide d'un faux. Une femme âgée se présenta chez lui, portant une lettre par la-quelle une demoiselle Bastien, marchande de toile, qui se fournissait dans son magasin, était censée lui demander sept schalls d'un grand prix. M. Doninet en envoya dix et sans la fidélité de la vieille femme qui ne voulut rendre les schalls qu'à mademoiselle Bastien ellemême, un individu qui l'accompagnait et qui lui avait remis la let-tre s'en serait emparé. La lettre fut reconnue fausse. De graves indi-ces semblèrent d'abord accuser l'ancien commis de M. Doninet; mais ils ne parurent pas suffisans pour motiver un nouveau chef d'accusa-tion. D.... qui s'était retiré dans sa famille y fut arrêté et traduit de-vant la Cour d'assises.

Dans le cours de l'instruction et à l'audience l'accusé a renouvelé Dans le coms de l'instruction et à raudience l'accuse à renouvele les aveux qu'il avait déjà consignés dans la lettre, dont nous avons donné quelques passages. Mais il a protesté que son intention avait toujours été de restituer à son maître les sommes qu'il s'était appliquées, et que sa conduite, ses aveux, son repentir en étaient une preuve evidente.

Plusieurs témoins ont donné les renseignemens les plus favorables sur sa conduite antérieure. Un d'eux, le sieur Mazoris, a vivement touché l'auditoire en peignant le désespoir du père de D..., ancien magistrat, aimé, honoré par tous ceux qui le connaissent: « A cette » affreuse nouvelle, a-t-il dit, il s'est trouvé pris des plus violentes » convulsions. Peu s'en est fallu qu'il n'expirât! »

M. de Broë, avocat-géuéral, a soutenu l'accusation. « Messieurs, » a dit ce magistrat en terminant, il est douloureux sans doute et » pour nous et pour vous de voir sur ces bancs un ieune hommé que

» a dit ce magistrat en terminant, il est douloureux sans doute et » pour nous et pour vous de voir sur ces bancs un jeune homme que » sa position sociale, son éducation, les principes qu'il a reçus de » son vieux père, auraient dù mettre à l'abri d'une pareille honte! » Sans doute nous ressentons vivement les angoisses d'une famille » honorable! Mais plus l'accusé a été entouré, dés sa jeunesse, de » bons exemples, plus il est coupable, plus il importe que le scanda da qu'il à donné à la société soit réparé, et que son conduient » apprenne à tous ceux qui seraient tentés de l'imiter où conduisent » enfin les dérèglemens de l'immoralité! »

» chin les dérèglemens de l'immoralité! »

Mª Lafon, déienseur de l'accusé, a pris la parole, et, après avoir énergiquement retracé les périls que les maisons de jeu et de débauche offrent de tous côtés dans la capitale à de jeunes gens sans expérience, il s'est attaché à démontrer que D.... n'avait pas eu d'intention frauduleuse. « Rendez-le, a dit l'avocat en terminant, rendez-le » à son vieux père, à ce magistrat vénérable, qui attend de vous, » dans la plus affreuse anxiété, un arrêt de vie ou de mort. »

Mª Odilon-Barrot, avocat à la Cour de cassation, qui avait assisté son jeune confrère, s'est ensuite levé et a demandé à la Cour, comme compatriote et comme ami de la famille de l'accusé, la permission d'ajouter quelques mots. La Cour, après en avoir délibéré, a décidé qu'elle ne pouvait entendre Mª Odilon-Barrot que comme témoin, en vertu du pouvoir discrétionnaire, et Mª Odilon-Barrot, ne voulant pas, a-t-il dit, se dépouiller de son caractère, a renoncé à la parole.

Après une assez longue délibération, le jury a déclaré l'accusé coupable à la majorité de sept contre cinq. La Cour s'étant réunie à la majorité de MM. les jurés, D... a été coudamné à cinq ans de réclusion et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE INFÉRIEURE. (Rouen:)

(Correspondance particulière.)

De nombreux assassinats commis à la fin de l'année 1825 et pendant l'année 1826 avaient répandu la terreur dans le département de la Seine-Inférieure. Les auteurs de quelques-uns de ces crimes avaient échappé à toutes les recherches; mais un nouveau meurtre, commis au mois de février 1827, a donné lieu à des perquisitions au domicile

d'un nommé Savalle, forçat libéré, et il a comparu le 8 juin devant cette Cour, accusé de deux assassinats commis avec préméditation et suivis de vol, et d'une tentative du même crime, avec toutes les circonstances qui la rendent punissable des mêmes peines que le crime lui-même. Il est en outre accusé de vols à l'aide de fausses cless.

A la fin de l'année 1825, M. Ribard, membre de la chambre des députés, trouva dans la route, qui traverse la forêt de la Lande, le cadavre d'un homme assassiné. C'était celui d'un sieur Cheron, marchand de rubans des environs de Bernay. Il le prit dans son cabriolet et le déposa dans une auberge voisine. L'autopsie constata que Cheron avait été frappé d'un coup de feu, et qu'un lingot, qui avait traversé le cœur et déchiré la poitrine, était la cause de sa mort. L'assassin lui avait volé son argent, une chemise et quelques mouchoirs. traversé le cœur et déchiré la poitrine, était la cause de sa mort. L'assassin lui avait volé son argent, une chemise et quelques mouchoirs. La seule pièce de conviction qui existât était le lingot trouvé dans la poitrine. L'autorité ne put parvenir à découvrir l'auteur de ce crime qui ne tarda pas à être suivi de plusieurs autres.

Au mois de mars 1826, un individu, traversant la forêt de Brotonne, aperçut dans le bois un homme qui lui parut dormir; il s'en approcha et reconnut bientôt qu'il était mortellement blessé à la tete. L'herbe et les feuilles étaient teintes de sang. Le maire de la termanne fut averti et fit transporter ce malheureux, qui respirait

commune fut averti et fit transporter ce malheureux, qui respirait eucore, dans un bâtiment peu éloigné, où tous les secours de l'art lui furent prodigués, mais sans succès. Il expira le leudemain.

lui furent prodigués, mais sans succès. Il expira le lendemain.

On constata qu'il avait été frappé à la tête d'un lingot qui s'était arrêté dans la cervelle. Les recherches des autorités apprirent que cet individu était un colporteur de Saint-Clair, près d'Yvetot, vieillard de 70 ans. On trouva à peu de distance son cheval abandonné. On lui avait volé, outre son argent, des velours de diverses couleurs et des flanelles de différentes rayures. L'inspection des lieux et le rapprochement de l'époque de son départ avec celle où on l'avait trouvé gisant dans la forêt, démontrèrent qu'il avait été traîné de la route dans le bois, et qu'il avait survécu ainsi abandonné pendant environ 72 heures. L'état de faiblesse de ce malheureux ne lui permit pas de fournir des renseignemens, et la justice eut encore à sé-

environ 72 heures. Detat de laibtesse de ce maineureux ne lui permit pas de fournir des renseignemens, et la justice eut encore à gémir sur un crime dont rien ne révélait l'auteur.

Un samedi du mois de février dernier, le sieur Merlin, marchand de bois, traversait, armé d'un fusil, la forêt de Brotonne, portant de de bois, traversait, armé d'un fusil, la forêt de Brotonne, portant de l'argent aux ouvriers de sa vente, lorsqu'il entendit une détonation et le siffiement d'une balle, il se retourne et voit un individu qui le menace de le tuer s'il ne lui donne son argent; Merlin répond qu'il n'a que deux pièces de 5 fr., qu'il dépose dans la route et s'enfuit. Mais le brigand le poursuit, lui ordonne de déposer son fusil et de prendre une route qu'il lui indique dans l'épaisseur du bois. Merlin, toujours poursuivi et menacé, obéit et l'assassin s'empare un fusil de sa victime. Tout à coup Merlin est frappé de deux coups de feu à la tête et au dos, et tombe en criant: A l'assassin! Des ouvriers accourent au bruit de l'arme et aux cris de la victime, et le brigand s'enfuit laissant son bonnet de laine grisc.

Les blessures de Merlin n'étaient pas mortelles. Il donna le signa-

Les blessures de Merlin n'étaient pas mortelles. Il donna le signa-lement de l'assassin, qu'il peignit comme âgé de 35 à 40 ans. Le maire de la commune de Guerbaville fit comparaître tous les habitans, agés de 35 à 40 ans, devant Merlin, qui déclara que son assastans, ages de 35 a 40 ans, devant Merin, qui declara que son assassin n'était pas du nombre. Mais bientôt on lui représenta le nommé Charles Louis Savalle, qui habitait une commune voisine; Merlin s'écria qu'il le reconnaissait, et lui dit avec énergie: C'est toi, monstre, qui as voulu me tuer! Savalle répondit que ce n'était pas lui, et que l'assassinat ayant eu lieu à 8 heures du matin, il n'en pouvait pas être l'auteur, n'étant sorti de chez lui qu'à 11 heures. Il fut arrêté et une perquisition fut faite à son domicile. Il représenta un vieux fasil couvert de poussière, mais il déclara n'avoir ni poudre vieux fusil couvert de poussière, mais il déclara n'avoir ni poudre ni balles. Cependant on parvint à trouver plusieurs balles et des liu-gots, qu'un expert déclara être du même métal que ceux extraits des cadavres de Cheron et de Mache. On trouva aussi des vêtemens pareils cadavres de Cheron et de Mache. On trouva aussi des vetemens pareis à ceux dont Merlin avait dit qu'était couvert son assassin, ainsi que des velours, des flanelles et du linge. Les enfans du colporteur Mache reconnurent les velours et les flanelles pour avoir appartenu à leur père; ils représentèrent même des pièces dont avaient été détachés les coupons trouvés chez Savalle. La fille de Cheron reconnut égaleles coupons trouvés chez Savalle. La fille de Cheron reconnut également une des chemises pour avoir appartenu à son père. La couturière, qui l'avait faite, la reconnut aussi. Savalle explique la possession des différens objets trouvés à son domicile, par l'achat qu'il en aurait fait à un colporteur en passant par Niort à son retour du bagne. Il prétend n'etre sorti de chez lui qu'à 11 heures du matin le jour de l'assassinat, et n'avoir pas depuis plus d'un an porté de bonnet de laine grise. Mais il est contredit sur ces points par de nombreux témoins. Des quatre crimes, qui lui sont imputés, Savalle n'avoue que le vol, et il prétend n'avoir pas fait usage de fausses clefs.

Le premier témoin entendu est le sieur Merlin. La vue de ce malheureux, sur lequel son assassin a tiré trois coups de fusil, produit une vive sensation dans l'auditoire. Il a perdu l'usage d'un œil par suite des blessures qu'il a reçues à la tête; il déclare reconnaître par faitement l'accusé.

Les dépositions des autres témoins ont pour objet d'établir les cir-constances relatives à la tentative d'assassinat.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6º chambre). (Présidence de M. Dufour.)

Affaire du Constitutionnel et du Courrier Français. — Plas diffamation du sieur Cophignon, inspecteur de police.

A l'ouverture de l'audience on a appelé la cause du ministère public et du sieur Cophignon, contre les sieurs Pauchet et Deguise, éditeurs responsables du Courrier français et du Constitutionnel.

M. l'avocat du Roi Delapalme a pris la parole en ces termes : « Mes-M. l'avocat du Roi Delapaime a pris la parole en ces termes : « Messieurs, à la dernière audience, en répliquant à la plaidoirie du défenseur du Courrier français, nous avons fait observer que l'éditeur de ce journal avait été assigné le 18 mai devant M. le juge d'instruction pour recevoir des explications relativement à un fait inséré dans le numéro du 17; nous avons ajouté que ce n'était que dans le numéro du 20 que l'éditeur s'était expliqué sur ces faits. Depuis, il nous a été facile de vérifier qu'au milieu des nombreux journaux qui engraphraient notre bureau, nous aviens attribué au journal du 20 l'in a été facile de vérifier qu'au milieu des nombreux journaux qui encombraient notre bureau, nous aviens attribué au journal du 20 l'in sertion qui a éu lieu dans le journal du 19. Nous avons entraîné dans notre erreur l'avocat du Courrier français, qui a jugé convenable de répondre par plusieurs argumens, sans s'apercevoir de l'erreur dans laquelle nous étions tous les deux. Quelque peu importante que soit cette erreur, nous avons pensé que nous devions la rectifier aussitôt; en conséquence, nous avons écrit sur-le-champ à M. le président une lettre, que nous l'avons prié de communiquer à Messieurs, et de joindre ensuite aux pièces. Nous pensons, Messieurs, que vous avez eu connaissance de cette lettre avant votre délibération.

M. le président: La lettre a été communiquée à ces Messieurs avant la délibération.

la délibération.

M. le président pronorce alors le jugement en ces termes :

En ce qui touche l'action intentée par le ministère public contre Pauchet, éditeur du journal intitulé le Courrier français:

Attendu que la feuille de ce journal, du 17 mai dernier, contient dans la première colonne, à la date du 16 du même mois, un article commençant par ces mots: le corps de la victime, et finissant par ceux-ci: ou de M. Frayssi-

Que celle du 20 du même mois contient, dans la première colonne, à la date du 19, un article intitulé: De la révélation faite à la chambre par M. Benjamin Constant;

date du 19, un article indicae. De a receasion faite à de cambre par in benjamin Constant;

Que ces deux articles contiennent dans leur ensemble et notamment le premier, dans les 50 premières lignes, et le deuxième aux lignes 7. 8, 9, 10, 15,
25, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 50, 44, 45, 46 et 47 des diffamations envers des
autorités et administrations publiques:

En ce qui touche l'action intentée également par le ministère public contre
Deguise, éditeur responsable du journal intitulé le Constitutionnel:

Attendu que la feuille de ce journal, en date du 20 mai dernier, contient,
dans la première colonne, à la date du 19 mai, un article intitulé: Les derniers débats de la chambre élective:

Que dans son ensemble cet article contient également des diffamations envers des administrations publiqués, que ces diffamations se font plus particulièrement remarquer aux 2°, 5° et 6° alinéas du susdit article:

Qu'en conséquence Pauchet et Deguise se sont rendus coupables des délits
prévus par les art. 1° de la loi du 17 mai 1819 et 5 de la loi du 25 mars 1822;

Gondamne Pauchet à quinze jours d'emprisonnement et à 400 fr. d'amende;

mende;
Deguise à quinze jours d'emprissonnement et à 150 fr. d'amende et chacun à la moitié des dépens.
Ordonne que dans le mois du présent jugement, ils seront tenus d'insèrer dans l'une de leurs feuilles, extrait contenant les motifs et le dispositif dudit jugement; En ce qui touche l'action intentée contre Pauchet et Deguise par Cophi-

Attendu que Cophignon n'est pas nommément désigné dans les divers articles, soit du Courrier français, soit du Constitutionnel qui font l'objet de la plainte; le Tribunal renvoie Pauchet et Deguise de l'action intentée contre eux et condamne la partie civile aux dépens.

-Le Tribunal s'est occupé dans le reste de l'audience de plusieurs affaires peu importantes. Un jeune homme nommé Lafosse, était prévenu d'escroquerie pour avoir vendu, à la porte du théâtre du Cirque-Olympique, une contremarque qui avait servi un jour précédent. Le peu d'intelligence du prévenu a fait peuser qu'il n'y avait point eu de sa part d'intention criminelle, et qu'il avait cru que cette contremarque avait toujours la même valeur; en conséquence il a été acquitté.

— Le nommé Aulnay, ouvrier, et sa femme, âgée de 26 ans, ont comparu comme accusés d'avoir volé des asperges dans les champs du côté de Saint-Ouen. La femme Aulnay a avoué le fait en pleu-

rant.

« C'est la misère, a t-elle dit, qui m'a conduite à commettre cette » faute; J'ai deux enfans en bas âge, je suis enceinte de cinq mois, » n'ayant pas de pain à donner à mes enfans, mon mari n'ayant pas » d'euvrage; je suis allée dans les champs pour cueillir du mouron, » une femme que j'ai rencontrée m'a conseillé de prendre des aspers ges, j'ai en la faiblesse de le faire; mon mari est venu me rejoindre » avec sa hotte pour emporter le mouron que j'aurais cueilli, mais il » est bien innocent. »

Le garde champêtre a déclaré que le mari qui était caché dans un seigle s'était enfui en l'apercevant, et qu'il avait trouvé auprès de la femme Aulnay deux tabliers, qui pouvaient contenir environ 40 lines. livres pesant d'asperges. Le Tribunal, en égard aux circonstances atténuantes, a condamné

Aulnay et sa femme chacun en trois mois de prison.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AMIENS.

Le 18 mars dernier, le sieur Marcel, de Camon, connu par quelques condamnations pour contrebande, se présentant à la porte de la voirie, est arrêté. Questionné sur le point de savoir s'il porte quelque chose sujet à l'octroi, il répond négativement; il refuse de se laisser visit r et demande à être conduit à la mairie. Une lutte s'engage avec les employés qui veulent le visiter, et enfin un procès-verbal de rébellion est dressé à la charge de Marcel, pour voies de fait, et de plus pour refus d'exercice de la part des employés.

Marcel, poursuivi en police correctionnelle, assigne à son tour les

employés comme l'ayant arrêté et ayant exercé envers lui des violences, et réclame contre eux des dommages-intérêts.

Le ministère public a soutenu que les employés sont des agens du
gouvernement, qui, d'après l'art. 75 de la constitution de l'an VIII,
ne peuvent être mis en jugement sans autorisation de l'autorité.

Me Despréaux, défenseur de Marcel, a répondu que, d'après la loi,
du 8 décembre 1814 et celle du 28 ayril 1816 sur les finances (article
244), les employés de la régie peuvent être mis en jugement comme
tous autres citovens, pour délits commis dans l'exercice de leurs
fonctions; il a fait valoir contre la prévention de refus d'exercice
l'art. 12 de la loi de 1799; il soutenait que c'etait aux employés à accompagner Marcel jusqu'au bureau de police, conformément à l'art.
13, s'ils avaient soupçon de fraude, et alléguait que celui-ci avait été
menacé et violenté par les employés.

Le Tribunal correctionnel a décidé 1º que les employés ne

menacé et violenté par les employés.

Le Tribunal correctionnel a décidé 1º que les employés ne pouvaient être mis en jugement sans autorisation préalable; 2º que Marcel ne s'était pas rendu coupable de voies de fait et rébellion envers les employés; 3º qu'il aurait du cependant se laisser visiter, attendu que la loi n'est applicable qu'a des étrangers en vovage, et non pas à Marcel et autres individus du voisinage.

Marcel s'est rendu appelant du jugement qui le condamne à 50 fr. d'amende pour opposition à l'exercice des employés.

Nous ferons connaître l'arrêt qui interviendra. On se rappelle que la Cour royale de Rouen a jugé dans un sens contraire à la décision du Tribunal correctionnel d'Amiens.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ANGLETERRE.

Des les premiers momens de la publication de la Gazette des Tribunquez, en novembre 1826, nous avons fait comaître les obstacles, que l'on cherchait à apporter en Angleterre, à la publicité des actes d'instruction dans les bureaux de police et dans les autres juridictions inférieures, et même par fois dans les juridictions supérieures. Le presse anglaise a triomphé de toutes ces persécutions. Un seul éditeur en avait été momentanément victime. Nous avons rapporté dans le temps que M. Garnelt, propriétaire-rédacteur et imprimeur du journal de province appelé Manchester-Gnardian, s'étant rendu à une enquête faite à Manchester pour constater un assassinat, en avait été expulsé par le caraner, malgré ses réclematiques.

expulsé par le coroner, maigré ses réclamations.

M. Garnelt n'en publia pas moins, dans son journal, un récit détaillé de toute la procédure d'où il avait été exclus, et pour mettre désormais lui et ses confrères à l'abri d'un pareil désagrément, il intenta une action en dommages et intérêts contre M. Farrand, le co-

La cause a été plaidée devant la Cour du banc du Roi, présidés par lord Tenterden. L'avocat de M. Garnelt a exposé que les informations, qui ont pour objet de constater les meurtres et les suicides, devant être faites cum corond populi, ainsi que l'indique le nom de coroner donné au magistrat qui les préside, son client n'a pu être légalement privé du droit de faire partie de la couronne populaire, et que M. Farrand avait encouru une juste punition pour avoir prive un sujet de S. M. Britannique d'une faculté que les lois et l'usage lui attribuent.

L'avocat du coroner a répondu qu'à la rigueur on ne devait admettre à de pareilles enquêtes que les jurés et les personnes présumées en état de fournir des renseignemens comme témoins. M. Garmees en clat de formir des renseignemens comme témoins. M. trarnelt ne se trouvait point dans ce cas, de son propre aveu; il ne venait point même satisfaire une curiosité personnelle, mais prendre
des notes pour son journal, et donner à cette affaire une publicité
aussi prématurée que dangereuse. N'est-il-pas possible, en effet, que
les vrais coupables, avertis parces indiscrètes révélations des charges
qui s'élèvent contre eux, ne preunent pas des mesures pour se soustraire au châtiment, soit par la fuite, soit par des moyens de defense
artistement préparés?

Lord Tenterden, dans son résumé, a déclaré que selon sen est

artistement preparés?

Lord Tenterden, dans son résumé, a déclaré que, selon son opinion, aucune action n'est recevable contre un juge qui a agi dans l'ordre de ses fonctions, si l'on ne prouve pas que des moyens de corruption ont été pratiqués pour obtenir de lui une décision erronée ou même illégale. Il a cité à ce sujet un exemple qui remonte à une quarantaine d'années. Les détaits sont fort curieux.

Deux individus, nommés Penn et Mesd.

quarantaine d'années. Les détails sont fort curieux.

Deux individus, nommés Penn et Mead, prévenus d'avoir tenudes assemblées illégales et fait, sans licence de l'autorité, des prédications religieuses, furent traduits à la Cour dite de common pleas.

M. Howell; en sa qualité de recorder, présidait la Cour. Il déclara aux jurés que les preuves du délit étant flagrantes et les faits non contestés, ils ne pouvaient se dispenser de reconnaître les accusés coupables. Les jurés ne tinrent compte de cette opinion du magistrat, et ils acquittèrent les prévenus. Le recorder, peu familiarisé sans doute avec les règles de l'indépendance du jury, rendit alors la décision la plus étrange. Il prononça contre chacun des douze jurés tie des Plantagenet, qui prononce cette peine contre tout juge coupable de prévarication (false judgment). Les jurés, refusant de payer, furent envoyés à la prison de Newgate, et n'en sortirent qu'après avoir acquitté l'amende, comme contraints et forcés. L'un d'eux, M. Hammond, intenta un procès en forfaiture contre le recorder. Le Hammond, intenta un procès en forfaiture contre le recorder. Le mal-jugé de l'arrêt ne faisait aucun doute; mais on démontra que les mots false judgment ne pouvaient s'entendre que d'un jugement, ré-

⁽¹⁾ Il ne s'agit pas ici de marcs d'argent, mais de marks ou marques, ancienne monnaic d'Angleterre.

sultat du dol volontaire ou de la corruption, et le juré fut déclaré non recevable dans son action.

« Ces principes, a ajouté lord Tenderden, décident la cause actuelle; mais je vois encore un autre motif de repousser la demande de M. Garnelt. Non seulement M. Farrand a agi bond fide; mais il était dans son droit en cherchant à prévenir la publicité anticipée et abusive d'unesprocédure préparatoire, essentiellement secrète de sa nature, et où le public n'est admis que par l'oubli de tous les principes de la matière. »

En conséquence le jury a rendu un verdict en faveur du défendeur et le journaliste a été condamné aux dépens.

— La même Cour des common pleas à prononcé sur la réclamation d'un pauvre artisan, qui a trouvé dans l'inconduite de sa femme le moyen d'obtenir 100 livres sterlings (2,500 fr.) de dommages et intérêts contre son séducteur qui est un jeune chirurgien. L'avocat du mari a lu plusieurs lettres en prose et en vers, qui ne laissaient aucun doute sur la nature du commerce qui s'est établi entre l'épouse coupable et le suppôt d'Escul'ape. Une de ces pièces de vers était remarquable par l'élégance de la versification et le caractère doux et mélancolique de la poésie. « Quelle est la femme d'artisan, a dit l'avocat, qui ne serait pas fière d'avoir inspiré une si belle ode. » Ici le principal juge (Lord chief-justice) qui tenait l'audience, a interrompu le défenseur, et a dit : « Votre adversaire ne s'est pas mis beau» coup en frais pour composer ces belles choses. Il n'a fait que co» pier une ode du premier poète lyrique de l'Angleterre, Thomas Moore, en substituant seulement à ces mots : 6 Betty ! ceux ci : 6 » Suzannah ! c'est-à-dire, le nom de la femme du plaignant. »

— La dernière audience de la même Cour a été remplie par les débats entre miss Hutcheons, jeune personne appartenant à une famille honorable, et M. Thomas Stultz, l'un des plus riches tailleurs

— La dernière audience de la même Cour a été remplie par les débats entre miss Hutcheons, jeune personne appartenant à une famille honorable, et M. Thomas Stultz, l'un des plus riches tailleurs de Londres, propriétaire de la maison de Clifford-Street, où il demeure, et possédant de plus une belle maison de campagne. M. Stultz, Allemand de naissance, avait fait sous promesse de mariage une cour assidue à miss Hutcheons; dans ses lettres qui ont été luss à l'audience et qui sont remarquables par leur style emphatique et les fautes de grammaire et d'ortographe, l'aimable tailleur promettait un amour qui ne finirait qu'avec sa vie. De retour d'un voyage dans sa patrie, il écrivait à miss Hutcheons qu'il avait quitté avec douleur sa mère et ses sœurs, mais qu'il avait dù tout abandonner pour rejoindre sa bien aimée « J'irais vous embrasser à l'instant » même, disait il dans un post-scriptum; mais il y a trois jours que » même, disait il dans un post-scriptum; mais il y a trois jours que » je ne me suis fait la barbe. » Le lendemain, sa barbe étant faite, il se présenta chez son amante; mais, ó désappointement, elle se trouvait atteinte d'un mal qui devrait être désormais inconnu dans un pays, où Jenner a fait connaître le bienfait de son admirable décou-

M. Stultz, qui n'avait pas été non plus vacciné, abrégea sa visite; il s'informa ensuite des nouvelles de sa chère miss Hutcheons, et comme elle avait été défigurée par la petite vérole, il rompit avec elle, et lui renvoya, avec toutes ses lettres, son portrait, comme pour mieux lui faire juger ce qu'elle était naguères et ce qu'elle était devenue depuis. Miss Hutcheons renvoya aussi le portrait du tailleur; mais alla conserva sujquequement les lettres, qui contenaient ses premais elle conserva soigneusement les lettres, qui contenaient ses premiers sermens, et la settre de congé, conçue dans les termes les plus injurieux. Elle s'en est servie avec succès pour appuyer sa demande en dommages et intérêts, par suite de la violation d'une promesse de manage. Stultz a été condamné à payer une indemnité de mille livres sterling (25,000 fr.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

DEPARTEMENS.

— Mercredi dernier, à midi, deux femmes, la mère et la fille, sortaient de la maison de justice de Saint-Quentin, les pieds nus, le dos couvert d'une chemise blanche, la tête enveloppée d'un voile noir, et escortées d'un piquet de gendarmerie. Elles avaient à leurs côtés deux respectables ecclésiastiques, tenant en main un crucifix. Ces deux femmes étaient Agnès Renoult, âgée de 68 ans, et Rose-Victoire Dupré, âgée de 41 ans. Condamnées le 7 mars dernier par la Cour d'assises de l'Aisne, pour avoir assassiné Jean-Baptiste Dupré, époux d'Agnès et père de Rose Victoire; elles se dirigeaient vers le lieu du supplice pour y subir la peine des parricides. Arrivées sur l'échafaud, elles ont été placées auprès d'un huissier qui a fait lecture de la sentence. Puis, l'exécuteur s'est emparé des deux coupables, leur a coupé le poing avec une hache, et les a immédiatement mises à mort. Plus de six mille personnes assistaient à cette lugubre exécution, qui s'est faite sur la place du champ Saint-Martin. Les deux condamnées ont conservé jusqu'au dernier moment une étonnante fermeté. fermeté.

— La Cour royale de Paris, par arrêt du 8 mai dernier, a renvoyé devant la Cour d'assisses de la Marne, séant à Reims, pour y être jugé conformément à la loi, Jean-François De Paule Viardin; âgé de 44 ans, négociant, demeurant à Châlons, accusé de banque oute frauduleuse, 1º En ne justifiant pas lemploi de toutes ses recettes; 2º En tenant des livres qui ne présentent pas sa véritable situation partire et passive active et passive. C'est Me Malo, avocat, qui est chargé de la défense de l'accusé.

-M. le procureur du Roi, près le Tribunal de première instance

sultat du dol volontaire ou de la corruption, et le juré fut déclaré non recevable dans son action.

« Ces principes, a ajouté lord Tenderden, décident la cause actuelle; mais je vois encore un autre motif de repousser la demande de M. Garnelt. Non seulement M. Farrand a agi bond fide; mais il était dans son droit en cherchant à prévenir la publicité anticipée et la Gazette des Tribunaux du 22 mai, n° 529.)

PARIS, 9 Juin.

M. Duchatelet, qui remplissait les fonctions de capitaine-rap-— M. Duchatelet, qui remplissait les fonctions de capitaine-rap-porteur près le 2° conseil de guerre de Paris, et dont nous avons fait connaître la noble impartialité dans les causes qui ont été déférées à ce conseil le 28 mai dernier, vient de cesser ses fonctions par ordre supérieur. On se rappelle que cet officier avait soutenu avec inde-pendance, mais avec sagesse et modération, que l'application des peines doit être fondée sur des lois, et non pas sur des instructions ministérielles.

ministérielles.

- Le 1er conseil de guerre, réuni sous la présidence de M. Gonte-The let conseil de guerre, reuni sous la presidence de M. Gontefrey, colonel du 21° de ligne, a jugé aujourd'hui les nommés
Piton, Pinparet, Verron et Dieudonné, grenadiers à cheval,
prévenus de vol et vente d'effets appartenant à l'état. M. Bouteville, commandant - rapporteur, a soutenu l'accusation, et en
vertu de la loi du 12 mai 1793, il a requis la peine de cinq ans de
fers et la dégradation. Le conseil, après avoir entendu les plaidoiries
de M° Zangiacomi et de trois autres jeunes avocats, a fait application du
Code pénal ordinaire, en condamnant Piton à trois ans de prison et
Pinparet à deux ans de la même peine. Verron et Dieudonné ont éte
acquittés. acquittés.

- On a arrêté ce matin un nommé Charlier (Jean-), ancien boulanger, aujourd'hui tailleur de pierre, condomné, par contumace, à la peine de mort, comme coupable d'empoisonnement.

— C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que les six jeunes gens, arrêtés dans les rassemblemens qui ont eu lieu à l'occasion du cours de M. Récamier, seraient jugés mardi prochain. Cette cause n'est pas encore en état et on ignore le jour où elle sera portée à l'audience de la police correctionnelle.

— Une jeune fille des environs de la place Maubert, âgée de 13 anvait l'habitude d'aller quelquefois chez un nommé Angot, marchand épicier, demeurant rue des Anglais, pour y acheter des provisions. Angot devint tout-à-coup éperdûment amoureux de cette enfant, et confia son secret à sa servante, en lui faisant part de ses criminelles intentions. Ces jours derniers, il attira l'enfant dans son arrière-boutique, et, avec l'aide de la servante, il se livra à d'infâmes brutalités. Ces deux individus viennent d'être arrêtés et mis à la disposition de M. le procureur du Roi.

— Dans la nuit du 7 au 8 juin, à 50 pas de la sentinelle, des vo-leurs ont brisé la barre de fer et plusieurs cadenas de la devanture de la boutique du marchand de mousselines, n° 7, sur le Pont Neuf, et ont fait une ouverture à la porte. Mais une seconde porte, qui s'est trouvée là fort a-propos, les a empêchés de pénétrer dans l'intérieut, et comme elle aurait demandé autant de travail que la première, ils ont renoncé à leur projet.

Errata. — En tête du numéro d'hier, au lieu de Justice civile, lisez: Justice criminelle; et dans la 8º colonne, au lieu du chevalier d'Ambray, lisez: le chancelier d'Ambray.

ANNONCE.

TRAITÉ DES SERVITUDES RÉELLES, suivant les pays de droit écrit, les pays contumiers, la jurisprudence parlementaire, les usages de chaque localité, en France, en Belgique et dans une partie de l'Allemagne; suivi d'une compilation et d'une traduction de plus de mille textes des lois romaines sur les Servitudes Réelles, per M. LALAURE, avocat au parlement de Paris; nouvelle édition, revue et annotée par M. Paillet, avocat à la Cour royale d'Orléans; terminé par un commentaire du titre du Code civil sur les Servitudes, par le même jurisconsulte (1).

titre du Code civil sur les Servitudes, par le même jurisconsulte (1).

Le Code civil, dans presque tous ses titres, remplace totalement l'ancienne législation. Sur les Servitudes il la laisse au contraire presqu'entièrement sulsister. A cet égard, la France est encore divisée en pays de droit écrit et en pays coutumier, et l'étude du droit romain, comme des coutumes, n'est pas moins nécessaire aujourd'hui qu'avant le Code, parce que le droit romain et les coutumes ne sont pas moins obligatoires. Le Code civil est d'ailleurs sans puissance sur tous les droits acquis qui l'ont précédé, sur toutes les servitudes qui, avant sa promulgation, étaient manifestées par une convention ou par des signes extérieurs. Il se réfère enfin à des usages locaux, consacrés par la jurisprudence des arrêts ou révélés par les anteurs. Il importait donc de combler les nombreuses lacunes qui résultent de ses dispositions. C'est ce que M. Pailliet a fait en réimprimant l'excellent Traité des Servitudes, de Lalaure, les lois romaines sur les Servitudes, en reproduisant toutes les dispositions contumières qui sout encore en vigueur, en rappelant toutes les usages locaux autquels le Code renvoie, en faisant connaître les lois et règlemens contemporains, étrangers au Code, et qui statuent sur les servitudes qui naissent de l'entretien des routes, de la vicinalité, du chômage des moulins, du dessèchement des marais, de l'extraction des mines, de l'expropriation pour cause d'utilité publique, de l'entreprise des travaux publics et communaux, des usines, des cours d'eau, des forêts, du voisinage des places de guerre, du parcour, de la vaine pâture, etc.; onfin en faisant suivre les 75 articles du Code civil, sur les Servitudes, d'un commentaire qui analyse très sommairement la doctrine des Tribunaux et des auteurs.

(1) Un vol. in-8° de plus de 900 pages. Prix: 15 fr., et 18 fr. par la poste. Chez Tournachon, libraire-éditeur, rue Saint-André-des-Aris, n° 45, et Ponthieu, au Palais-Royal.